

AIDE-MÉMOIRE REER OBLIGATOIRE – OBJET 99 – RÉCLAMATION

TOUS LES SALARIÉS PERMANENTS SONT ADMISSIBLES SELON LE DÉCRET (ARTICLE 2.8 – SALARIÉ AYANT COMPLÉTÉ 300 HEURES TRAVAILLÉES EN SERVICE CONTINU, SUR UN CALCUL D'UN MAXIMUM DE HUIT (8) HEURES DE TRAVAIL PAR JOUR DEPUIS SA DERNIÈRE DATE D'EMBAUCHE).

L'information pour les REER du salarié doit apparaître sur son bulletin de paie : Montant payé par l'employeur et cumul des montants

Paiement par un chèque libellé au nom du Comité paritaire et non à celui du salarié

- Indiquer au bas du chèque votre numéro d'employeur ainsi que la mention « Réclamation REER » et le numéro de ou des réclamations
- Faire parvenir au Comité paritaire le bulletin de paie du salarié sur lequel l'ajustement REER est inscrit
- Rapporter les montants payés aux salariés sur votre prochain rapport mensuel de paie (RMP) dans la section «**Gages supplémentaires** » en cochant la case « **Ajustement** »
- Choisir 99 (REER Obligatoire)
- Inscrire la date de la fin de la période de paie à laquelle le gage aurait dû être payé
- Inscrire le montant payé

Demander l'annulation de la réclamation

- Faire parvenir au Comité paritaire les pièces justificatives démontrant que le paiement des REER a déjà été considéré sur la paie du salarié
- **OU**
- Faire parvenir au Comité paritaire les pièces justificatives démontrant que le salarié n'avait pas droit aux REER obligatoires

Le Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière est responsable d'administrer le REER collectif du Fonds de solidarité des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) . Ce dernier agit comme fiduciaire des sommes que lui verse le Comité paritaire .

La vérification et la révision des réclamations par le Comité paritaire sera effectuée lors de la réception complète de tous les documents justificatifs exigés et/ou du paiement des sommes dues.

Merci de respecter ces informations lors du traitement des réclamations REER.